

Christopher John Lee *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. LEE

2010 SCC 52

File No.: 33575.

2010: November 3; 2010: November 12.

Present: Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Cromwell JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Reasonable verdict — Accused convicted on charges of sexual assault with a weapon and unlawful confinement — Whether correct standard of review was applied — Whether evidence admissible — Whether test for assessing reasonable doubt applied properly.

Held: The appeal should be dismissed.

The verdict was one that a properly instructed jury acting judicially could reasonably have rendered. There was no basis for appellate intervention in relation to evidentiary matters, and the trial judge did not err in her application of the reasonable doubt standard to the whole of the evidence.

Cases Cited

Referred to: *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742; *Corbett v. The Queen*, [1975] 2 S.C.R. 275; *R. v. Biniaris*, 2000 SCC 15, [2000] 1 S.C.R. 381; *R. v. Lohrer*, 2004 SCC 80, [2004] 3 S.C.R. 732; *R. v. Yebes*, [1987] 2 S.C.R. 168.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 691(1)(a).

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (McFadyen, Berger and Slatter J.J.A.), 2010 ABCA 1, 23 Alta. L.R. (5th) 76, 251 C.C.C. (3d) 346, 474 A.R. 203, 479 W.A.C. 203, [2010] 7 W.W.R. 613, [2010] A.J. No. 72 (QL), 2010 CarswellAlta 135, upholding the accused's conviction. Appeal dismissed.

Christopher John Lee *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. LEE

2010 CSC 52

N^o du greffe : 33575.

2010 : 3 novembre; 2010 : 12 novembre.

Présents : Les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Cromwell.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Verdict raisonnable — Accusé déclaré coupable d'agression sexuelle armée et de séquestration — Y a-t-il eu application de la bonne norme de contrôle? — La preuve était-elle recevable? — Le critère d'appréciation du doute raisonnable a-t-il été appliqué correctement?

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Le verdict était l'un de ceux qu'un jury qui a reçu des directives appropriées et qui agit d'une manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre. Il n'y avait pas matière à réformation en appel relativement à des questions de preuve, et la juge du procès n'a pas appliqué erronément la norme du doute raisonnable à l'ensemble de la preuve.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742; *Corbett c. La Reine*, [1975] 2 R.C.S. 275; *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381; *R. c. Lohrer*, 2004 CSC 80, [2004] 3 R.C.S. 732; *R. c. Yebes*, [1987] 2 R.C.S. 168.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 691(1)(a).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges McFadyen, Berger et Slatter), 2010 ABCA 1, 23 Alta. L.R. (5th) 76, 251 C.C.C. (3d) 346, 474 A.R. 203, 479 W.A.C. 203, [2010] 7 W.W.R. 613, [2010] A.J. No. 72 (QL), 2010 CarswellAlta 135, qui a confirmé la déclaration de culpabilité de l'accusé. Pourvoi rejeté.

Deborah R. Hatch, for the appellant.

Troy L. Couillard, for the respondent.

The following is the judgment delivered by

[1] THE COURT — In this appeal as of right brought under s. 691(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, the appellant appeals his conviction on charges of sexual assault with a weapon and unlawful confinement. Notwithstanding Ms. Hatch's able arguments on behalf of the appellant, the appeal fails and must be dismissed.

[2] The points of law on which a judge of the Alberta Court of Appeal dissented as set out in the Court's order, and therefore the points in issue on the appeal, are that the majority of the Court of Appeal:

1. applied the incorrect standard of review;
2. applied the wrong test for the admissibility of the "running stride/gait" evidence; and
3. erred in finding that the trial judge had properly applied the test for assessing reasonable doubt set out in *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742.

[3] The basic facts are these. The female complainant, in the company of a male friend, encountered the appellant and his male friend outside an Edmonton nightclub in the early hours of the morning. The encounter quickly became hostile and the appellant gave chase to the complainant and her companion. While much of what happened after that was disputed at trial, it is clear that the complainant soon ended up engaging in oral sex with the appellant behind a nearby school and that within a short time after that, she appeared at the nearby home of a stranger, crying and distraught and complaining of a sexual assault. The complainant testified that the appellant forced her into the sexual act at knife point while the appellant testified that after the initial confrontation, he and

Deborah R. Hatch, pour l'appellant.

Troy L. Couillard, pour l'intimée.

Version française du jugement rendu par

[1] LA COUR — Sur le fondement de l'al. 691(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, l'appellant interjette appel de plein droit de sa déclaration de culpabilité pour les accusations d'agression sexuelle armée et de séquestration. Malgré son argumentation habile présentée pour le compte de l'appellant, M^c Hatch ne nous convainc pas, et le pourvoi doit être rejeté.

[2] Les points de droit pour lesquels l'un des juges de la Cour d'appel de l'Alberta exprime sa dissidence et, par conséquent, les points en litige dans le présent pourvoi, sont les suivants :

1. les juges majoritaires de la Cour d'appel ont appliqué la mauvaise norme de contrôle;
2. ils ont appliqué le mauvais critère pour apprécier la recevabilité de la preuve relative aux « enjambées caractéristiques d'une course »;
3. ils ont eu tort de conclure que la juge du procès avait correctement appliqué le critère d'appréciation du doute raisonnable énoncé dans l'arrêt *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742.

[3] Les faits sont essentiellement les suivants. La plaignante, accompagnée d'un copain, a rencontré l'appellant, également flanqué d'un ami, aux petites heures du matin, à l'extérieur d'une boîte de nuit d'Edmonton. Les choses se sont rapidement envenimées, au point où l'appellant a pris la plaignante et son compagnon en chasse. Ce qui s'est ensuite produit a en grande partie été contesté au procès, mais il est établi que, peu après, la plaignante a finalement eu un rapport sexuel oral avec l'appellant derrière une école voisine. Il est également avéré que peu de temps après, la plaignante s'est présentée à une résidence située non loin de là, qu'elle pleurait, qu'elle paraissait éperdue et qu'elle prétendait avoir été victime d'agression sexuelle. Selon la version de la plaignante, l'appellant l'avait contrainte au

the complainant became friendly and that she willingly accompanied him to engage in the sexual activity. The only live issue at the trial was the complainant's absence of consent. The credibility of the complainant and the appellant was key.

[4] The suggestion that the majority of the Court of Appeal erred in applying the test for unreasonable verdict set out in *Corbett v. The Queen*, [1975] 2 S.C.R. 275, and recently upheld in *R. v. Biniaris*, 2000 SCC 15, [2000] 1 S.C.R. 381, rather than the test for appellate intervention where there has been a misapprehension of evidence as in *R. v. Lohrer*, 2004 SCC 80, [2004] 3 S.C.R. 732, must be rejected. The majority of the Court considered, with one minor exception, that what the appellant alleged to be misapprehensions of the evidence were simply different interpretations of the evidence than those adopted by the judge. We agree. The majority view, other than a peripheral controversy about the precise time of the events, is supported by an attentive reading of the record. The timing issue, in our view, is of no consequence. The verdict was one that a properly instructed jury acting judicially could reasonably have rendered (*Corbett*, at p. 282; see also *R. v. Yebe*s, [1987] 2 S.C.R. 168, at p. 185).

[5] The second point concerns some evidence relating to footprints in the snow which to the police witness, a qualified tracking dog handler, suggested that the persons making the tracks — allegedly the appellant and the complainant — had been running. The police officer claimed expertise in the interpretation of the footprints, and this claim was not challenged by the defence.

[6] The trial judge concluded that the physical evidence was not consistent with the appellant's testimony and relied on this as one of 12 points as to why she neither believed nor was left in doubt by the appellant's trial evidence. It is argued that

rapport sexuel en la menaçant à la pointe d'un couteau. Selon celle de l'appellant, après l'altercation initiale, leurs échanges étaient devenus plus amicaux et c'était de son plein gré que la plaignante l'avait accompagné pour se livrer à l'acte sexuel. La seule véritable question à trancher au procès était celle du consentement de la plaignante. Dès lors, l'issue du procès tenait à la crédibilité de la plaignante et à celle de l'appellant.

[4] La prétention voulant que les juges majoritaires de la Cour d'appel aient eu tort d'appliquer le critère du verdict déraisonnable établi dans l'arrêt *Corbett c. La Reine*, [1975] 2 R.C.S. 275, et confirmé plus récemment dans *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381, au lieu de celui de la réformation en appel lorsqu'il y a eu interprétation erronée de la preuve comme dans l'affaire *R. c. Lohrer*, 2004 CSC 80, [2004] 3 R.C.S. 732, doit être rejetée. À une légère exception près, ils ont estimé que les erreurs d'interprétation de la preuve alléguées par l'appellant constituaient simplement des interprétations différentes de la preuve par la juge. Nous en convenons. La conclusion des juges majoritaires, sauf pour ce qui concerne le débat périphérique sur la chronologie précise des événements, est étayée par une lecture attentive du dossier. À notre avis, l'objet de ce débat est sans importance. Le verdict était l'un de ceux qu'un jury qui a reçu des directives appropriées et qui agit d'une manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre (*Corbett*, p. 282; voir également *R. c. Yebe*s, [1987] 2 R.C.S. 168, p. 185).

[5] Le deuxième point touche le témoignage d'un policier relatif à des empreintes de pieds dans la neige. Le témoin, un maître de chien pisteur, a laissé entendre que les personnes qui les avaient faites — l'appellant et la plaignante, supposait-il — avaient couru. L'agent de police a dit être compétent pour interpréter les empreintes, ce qui n'a pas été contesté par la défense.

[6] La juge du procès a conclu que la preuve matérielle contredisait la version de l'appellant, et il s'agit de l'un des douze motifs pour lesquels elle a dit ne pas ajouter foi au témoignage de l'appellant ni avoir quelque doute quant à sa culpabilité. On fait valoir

aspects of this evidence went beyond the proper limits of opinion evidence. The defence made no objection to the admissibility of this evidence at trial and in fact relied on it as supporting the appellant's testimony. The trial judge relied solely on the officer's testimony based on his observations of the impressions in the snow that it was "as if there was somebody running from the others" (A.R., at p. 129). As Crown counsel put it in argument, any school child would deduce this from the tracks in the snow which the witness observed. There was, with respect, no basis for appellate intervention on this ground.

[7] As for the trial judge's application of the *W. (D.)* principle, a reading of her reasons as a whole does not support the conclusion of the dissenting judge that she erred in her application of the reasonable doubt standard to the whole of the evidence.

[8] The appeal is dismissed.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Gunn Law Group, Edmonton.

Solicitor for the respondent: Alberta Justice, Edmonton.

que certains éléments de cette preuve échappaient aux limites établies d'un témoignage d'opinion. Or, la défense ne s'est pas opposée à sa recevabilité au procès et elle s'en est en fait servie pour étayer le témoignage de l'appellant. La juge du procès s'est seulement fondée sur le témoignage du policier selon lequel, au vu des empreintes observées dans la neige, [TRADUCTION] « on aurait dit qu'une personne avait couru pour échapper à d'autres » (d.a., p. 129). Comme l'a dit l'avocat du ministère public en plaidoirie, même un enfant aurait pu arriver à cette conclusion en observant les traces trouvées dans la neige. Avec égards, il n'y avait pas matière à intervention en appel pour ce motif.

[7] Pour ce qui est de l'application du principe dégagé dans l'arrêt *W. (D.)*, considérés globalement, les motifs de la juge du procès n'appuient pas la conclusion du juge dissident de la Cour d'appel voulant qu'elle ait appliqué de manière erronée la norme du doute raisonnable à l'ensemble de la preuve.

[8] Le pourvoi est rejeté.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelant : Gunn Law Group, Edmonton.

Procureur de l'intimée : Justice Alberta, Edmonton.